

# DECISION DCC 06- 021

*Date : 07 Février 2006*

*Requérant : SAÏZONOU -BEDIE , Falilatou Alexandrine*

*Contrôle de conformité :*

*Lois ordinaires*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 20 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0141/020/REC, par laquelle Madame Alexandrine Falilatou SAÏZONOU-BEDIE forme un « recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 50 de la Loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991, portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que la requérante expose que l'article querellé dispose: "Tout membre d'une société civile professionnelle qui en démissionne ou en est exclu par voie judiciaire perd son titre de notaire.

*De même, en cas de dissolution de la société civile professionnelle, les notaires nommés pour gérer une seule et même charge perdent leur qualité de*

notaire" ; qu'elle soutient que : « la société civile professionnelle est constituée sur le seul consentement des personnes qui décident volontairement de se mettre ensemble pour exercer leur profession ; qu'il s'agit d'un accord de volonté essentiellement » ; qu'elle développe qu' « il résulte des dispositions de l'article 15 de la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin que : " Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne" ... et que la liberté s'entend : la liberté d'aller et venir, d'exercer une profession ... etc » ; qu'elle ajoute que les articles 8 et 9 de la loi précitée disposent :

**Article 8** : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

**Article 9** : « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.», qu'elle allègue qu' « il résulte des dispositions de la loi fondamentale précitées que l'exercice d'une profession est libre et qu'aucun texte ne peut venir limiter l'exercice d'un tel droit tout simplement parce que l'on a décidé de se retirer d'une société à laquelle l'on a souscrit volontairement » ; qu'elle conclut en demandant en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer la Loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin et plus particulièrement l'article 50 de ladite loi contraire à la Constitution ;

*Considérant* que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3, énonce : «Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

*Considérant* que par sa Décision DCC 02-133 du 17 novembre 2002, la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2002-015 portant statut du notariat votée le 28 juin 2002 par l'Assemblée Nationale ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Madame Alexandrine Falilatou SAÏZONOU-BEDIE est irrecevable ;

## DECIDE

**Article 1er** : La requête de Madame Alexandrine Falilatou SAÏZONOU BEDIE est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Alexandrine Falilatou SAÏZONOU -BEDIE au Président de la Chambre des Notaires et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille six,

|           |            |                   |                |
|-----------|------------|-------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D.OUINSOU         | Président      |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA            | Vice-président |
|           | Idrissou   | BOUKARI           | Membre         |
|           | Panrace    | BRATHIER          | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE      | Membre         |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN- NOUGBODE | Membre         |
| Monsieur  | Lucien     | SEBO              | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. DENIS OUINSOU.-

Conceptia L. DENIS OUINSOU.